

FCE : Le Chapitre III de la position occidentale

Voici l'énoncé de position présenté par les délégations de la Belgique, du Canada, du Danemark, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de la Grèce, de l'Islande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Norvège, du Portugal, de l'Espagne, de la Turquie, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique aux négociations sur les forces armées conventionnelles en Europe (FCE), à Vienne le 21 septembre 1989.

I. Introduction

1. Les propositions présentées par les États membres de l'Alliance atlantique le 9 mars et le 13 juillet sont destinées à éliminer les disparités qui existent dans les grandes catégories de matériels de combat servant aux attaques par surprise et aux opérations offensives de grande envergure et, par conséquent, à contribuer à l'instauration d'un rapport de forces plus stable et plus sûr à des niveaux moins élevés. L'application intégrale de ces propositions entraînera une réduction spectaculaire de la capacité de lancer des opérations offensives. Mais l'établissement en Europe d'une parité numérique des forces conventionnelles, fût-ce à des niveaux inférieurs, ne garantira pas en soi la stabilité et la sécurité. D'autres mesures doivent être prises pour veiller à ce que, autant que possible, les réductions d'armements que nous proposons se traduiront effectivement par la stabilité et la sécurité durables auxquelles nous aspirons.

2. Les mesures additionnelles nécessaires portent sur les domaines suivants :

- échange d'informations,
- stabilisation,
- vérification,
- non contournement.

II. Échange d'informations

3. Des données concernant les forces, les installations et les systèmes d'armes seront échangées selon les modalités exposées ci-dessous. Chaque État aura la responsabilité de ses propres données; la réception de ces données et des notifications ultérieures n'impliqueront pas la validation ou l'acceptation des données.

4. Informations à échanger

(A) Chaque participant fournira les informations suivantes sur ses forces terrestres, aériennes et de défense aérienne dans la zone d'application :

(i) l'organisation du commandement de ses forces terrestres, en indiquant la dési-

gnation et la subordination de toutes les formations et unités de combat, d'appui tactique et de soutien des forces au combat à chaque échelon de commandement jusqu'à l'échelon du bataillon ou équivalent*, en spécifiant s'il s'agit d'une unité d'active ou non;

(ii) l'organisation du commandement de ses forces aériennes et de défense aérienne** en indiquant la désignation et la subordination des formations et unités à chaque échelon de commandement jusqu'à l'échelon de l'escadron ou équivalent.

(B) Sur chaque formation ou unité ci-dessus détenant des éléments limités par traité (ELT), chaque participant donnera les détails suivants :

(i) l'emplacement normal du temps de paix (NPL) de son QG et des formations et unités où sont stationnés ou détenus des ELT, avec indication des toponymes exacts ou des coordonnées géographiques précises, ainsi que de l'effectif du temps de paix prévu/théorique;

(ii) pour ces emplacements, les dotations en équipements limités par traité des catégories ci-dessous, avec indication du nombre et du type des équipements limités par traité :

- chars de bataille,
- pièces d'artillerie,
- véhicules blindés de transport de troupes,
- avions de combat,
- hélicoptères de combat.

(iii) les dotations en blindés poseurs de ponts d'assaut (VBPP), des unités d'active, et l'emplacement de ces blindés.

(C) Chaque participant fournira également des informations sur les éléments suivants de la zone d'application :

(i) l'emplacement, avec indication des toponymes exacts ou des coordonnées géographiques précises, des dépôts surveillés en vertu des modalités de stabilisation et de vérification prévues au présent accord, ainsi que le nombre et le type des équipements limités par traité détenus dans ces dépôts;

(ii) le nombre, le type et l'emplacement permanent des ELT n'appartenant pas aux formations et unités déclarées aux termes du (B)(i) ci-dessus et non placés dans des dépôts surveillés;

* Formule englobant les « unités à faible effectif » [voir mesure de stabilisation 3(D) (i)].

** Formule englobant les forces aéronavales basées au sol en permanence.

(iii) l'emplacement, avec indication des toponymes exacts ou des coordonnées géographiques précises, ainsi que le nombre d'hommes des unités à faible effectif* désignés en application de la mesure de stabilisation 3(D);

(iv) l'emplacement, avec indication des toponymes exacts ou des coordonnées géographiques précises, d'autres installations où des équipements limités par traité peuvent être présents de façon habituelle ou périodique, tels qu'ateliers de réparation et d'entretien, établissements de formation, dépôts autres que ceux qui sont sujets à surveillance en vertu des mesures de vérification prévues au présent accord et aérodromes opérationnels de remplacement, ainsi que le nombre des équipements limités par traité implantés en permanence dans ces installations;

(v) le nombre et l'emplacement, avec indication des toponymes ou des coordonnées géographiques, des VBPP présents dans un dépôt surveillé ou dans toute autre installation non visée par les dispositions du 4(B)(iii).

(D) Les États-Unis et l'Union soviétique fourniront des informations sur les effectifs et les emplacements des personnels de leurs forces terrestres et aériennes stationnées sur le territoire d'autres participants dans la zone d'application.

(E) Chaque participant indiquera aussi l'emplacement de toute installation ayant contenu, après le 1^{er} janvier 1989, des équipements des types faisant l'objet de limitation en vertu du Chapitre I, et dont ces équipements auraient été ensuite retirés; chacune de ces installations devra être déclarée pendant les (x) années suivant ce retrait.

(F) En outre, chaque participant fournira des informations sur le nombre, le type et l'emplacement des chars de bataille, des pièces d'artillerie, des véhicules blindés de transport de troupes et des avions et hélicoptères de combat qui sont présents sur le territoire d'États participants dans la zone d'application, et qui ne sont pas limités par traité, mais offrent des possibilités de contournement, comme c'est le cas, par exemple, d'équipement détenu par des forces paramilitaires et d'équipement produit dans la zone d'application, mais qui n'est en service dans les forces armées d'aucun État participant.

5. Les informations visées au paragraphe 4 ci-dessus seront données par écrit selon un modèle agréé et elles seront communiquées par les voies diplomatiques.

* Selon la définition mentionnée à la mesure de stabilisation 3(D).